

**CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET LA VILLE D'AYTRÉ  
2023-2027**

Entre,

d'une part,

**La Ville d'Aytré** ci-après désignée par le terme **la Ville**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Tony LOISEL, dûment habilité par délibération n° n°1 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

d'autre part,

**Le Centre Socioculturel d'Aytré**, association régie par la loi 1901, ayant son siège social à Aytré, ci-après désignée par les termes **l'association**, déclarée en préfecture sous le n°W173001397, en date du 29 décembre 1961, agréée Jeunesse Education Populaire par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, agréée Centre social le 30 mars 2021, représentée par sa présidente en exercice, madame Annie GEHAUT, dûment habilitée par autorisation du conseil d'administration en date du 30 septembre 2020,

N° SIRET : 78126998000020

Code APE : 8899B

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

***Rappel du contexte :***

Support d'animation globale et locale, ouvert à tous, le Centre Socioculturel (CSC) d'Aytré offre des services de proximité utiles à l'ensemble de la population. Sa gestion associative favorise la participation des habitants et contribue au développement de la vie sociale sur la commune.

***Rappel des missions d'un Centre Social (circulaire CNAF)***

- Equipement à vocation sociale globale, il est ouvert à l'ensemble de la population et offre accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Equipement à vocation familiale et pluri-générationnelle. Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- Lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.
- Lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte-tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du partenariat.

***Le Contrat de Projet Social 2021 - 2024 du Centre Socioculturel d'Aytré***

Le projet social 2021-2024 est agréé depuis mars 2021. Il est initié et porté par l'Association dans le cadre des procédures partenariales mises en place par la CAF de Charente-Maritime en lien avec la Fédération départementale des Centres Sociaux

Reposant sur une analyse de l'ensemble du territoire de la commune, il se construit sur la base d'un diagnostic participatif et partagé (habitants, élus, professionnels, partenaires, ...), à partir de la prise en compte des missions et objectifs des centres sociaux, de l'évaluation des actions déjà menées, des moyens mobilisés et, plus particulièrement, sur les conditions réunies de l'exercice de la fonction d'animation globale.

Les enjeux ainsi collectivement identifiés constituent le socle des missions développées par le Centre Socioculturel d'Aytré, ainsi que des actions qui en découlent.

Considérant le rôle déterminant du Centre socioculturel en termes de lien social et d'équipements de proximité à l'échelle des familles et de tous les publics dans une perspective d'animation globale de la vie sociale sur Aytré,

Considérant les différents dispositifs financiers engagés avec la Ville, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente maritime, le Conseil Général de Charente maritime, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Considérant le projet social adopté par le conseil d'administration de l'association et validé par la commission d'action sociale de la CAF en date du 30 mars 2021,

Considérant le projet social en cours de réalisation pour la période 2021-2024,

La Ville souhaite conclure une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association dont l'objet est l'accompagnement du centre socioculturel dans sa dimension d'équipement à vocation sociale globale, familiale, pluri générationnelle et d'animation sociale concertée par délibération du conseil municipal n°13 du 8 décembre 2022.

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association dans le cadre de référence défini par la convention cadre du 18 janvier 2013.

Ce partenariat se concrétise :

- Par la détermination d'objectifs communs, et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027,

A son expiration une nouvelle convention pourra être conclue après délibération du conseil municipal.

### **Article 3 - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont les suivants :

A - Les engagements du centre socioculturel en lien avec ses missions inscrites au Projet Social

1 Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen de partenaires et d'accompagnement social

- Accueil information maillage réseau

Le centre socioculturel est identifié comme lieu ressources pour les habitants et assure un accueil de proximité et un accompagnement social global.

L'accueil implique une écoute et une orientation ou une mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées.

- Accompagnement social et scolaire

L'accompagnement social vise une pré-évaluation de la demande, un traitement de la demande, voire un accompagnement physique dans certains cas et un suivi de la demande. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil.

Un accompagnement scolaire plus spécifique est assuré par le centre socioculturel auprès du public primaire et secondaire dans le cadre du dispositif « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » sur le temps périscolaire.

- Accueil petite enfance

Le centre socioculturel offre un mode d'accueil permanent ou occasionnel d'enfants d'Aytré dans le cadre de la politique territoriale petite enfance ainsi que des services complémentaires comme un Lieu d'Accueil Enfants Parents et un relais petite enfance. Cette mission fait l'objet d'une convention plus particulière conclue entre la Ville et l'association pour la même période.

- Prévention, accompagnement et loisirs jeunes

Le Centre Socioculturel développe des actions de prévention en direction des jeunes et de leurs familles. Il met en œuvre des actions de loisirs et de détente qui servent de supports pour une intervention éducative et de prévention.

2 Mission de vie sociale et d'animation globale

Le centre socioculturel œuvre en faveur de l'organisation d'actions collectives pour les familles en réponse à des demandes relevées à l'occasion de pratiques quotidiennes. Il s'agit d'accompagner les familles et les adultes dans une démarche d'autonomie et de développement du pouvoir d'agir des habitants (jeunes, adultes et familles).

3 Mission de veille sociale

Par son accueil de proximité, le développement des actions dans l'espace public et son implantation dans la ville, le centre socioculturel assure une veille sociale sur la vie des quartiers et son évolution dans le cadre de la recomposition urbaine.

Confronté à la quotidienneté des habitants, le centre socioculturel participe à l'observatoire de la vie locale et favorise l'implication des publics les plus éloignés de l'action collective.

Il relaye régulièrement auprès des partenaires municipaux, institutionnels et instances ad hoc les informations sur la vie des quartiers ainsi que les demandes formulées par la population.

Informers les élus de la Ville des dates des actions mises en place. Les convier aux actions financées par la collectivité à raison d'une fois par an minimum afin qu'ils puissent appréhender les actions mises en place.

#### B- Les engagements de la Ville

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement du centre socioculturel, la Ville s'engage à :

- Mettre à disposition par convention spécifique des installations et équipements municipaux nécessaires à la mise en œuvre des objectifs définis dans la convention,
- Soutenir les missions du centre socioculturel telles que définies à l'article 3-§A de la présente convention

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter ces engagements en fonction des moyens qui seront affectés à leur réalisation.

#### **Article 4 - Concours financiers de la Ville**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Ville subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, chaque année lors du vote du budget primitif de la Ville.

Cette subvention sera fixée par les élus, après examen du budget prévisionnel et du bilan d'activités du Centre Socioculturel pour la période considérée.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, aux objectifs fixés par la présente convention et aux lois et règlements en vigueur.

**Pour 2023 et les années suivantes**, la subvention sera versée en trois fois et virée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de trente pour cent (30%) du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal, mandaté au plus tard le 31 mars et versé sous forme d'avance déductible de la subvention annuelle, sous réserve de la réception du budget prévisionnel de l'exercice correspondant, approuvé par le Conseil d'Administration de l'association et certifié par son représentant légal avant le 31 décembre de l'année précédente,
- Un deuxième versement de quarante pour cent (40%) du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal mandaté au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, sous réserve de la réception par la Ville des comptes définitifs certifiés par le représentant légal de l'association et par le (les) commissaire (s) aux comptes,
- Un troisième versement correspondant au solde du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal, mandaté avant le 30 octobre de chaque exercice

Chaque année les demandes devront être faite selon le calendrier défini par la collectivité.

Les sommes correspondantes seront payées par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal de l'association.

La subvention sera virée au compte de l'association après présentation de son RIB.

#### **Article 5 - Moyens mis à disposition**

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle, annexée à la présente convention (cf. Annexe 2), et portée sur les différents budgets présentés par l'association à ses partenaires financiers.

#### **Article 6 - Évaluation annuelle**

Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies de la manière suivante :

- Une instance composée des représentants des deux parties, qui se réunit au moins une fois par an pour valider le bilan annuel de l'association (bilan d'activités et financier) produit par l'association au regard des moyens alloués en adéquation avec les objectifs déterminés par la convention, ainsi que la validation du projet d'activités et financier pour l'année à venir
- Une instance technique composée des techniciens des deux parties qui se rencontrent autant que nécessaire afin d'assurer un suivi dans une logique d'accompagnement technique.

Par ailleurs, la municipalité, au titre des membres de droits présents au sein des instances délibératives du Centre Socioculturel d'Aytré, participe aux conseils d'administration de l'association et pourra s'assurer du respect des engagements et du bon usage des sommes allouées par la ville d'Aytré au Centre Socioculturel.

Toute modification de la présente convention s'avérant nécessaire fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Résiliation**

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des parties d'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies par la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit notamment de redistribuer tout moyen municipal mis à disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 8 - Assurances**

L'association doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'assurer de posséder toutes les conditions nécessaires pour la pratique des activités qu'elle propose.

Le matériel et/ou mobiliers ayant pu être mis à disposition de l'association devra être entretenu et renouvelé par cette dernière.

Chaque année, elle fournira à la Ville les attestations d'assurance, avec la mention « acquittée », de la part de l'assureur.

La Collectivité, s'engage, en tant que propriétaire à assurer les bâtiments lui appartenant et mis à disposition.

La collectivité dégage toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire concernant les biens des utilisateurs.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, ...) par les équipements mis à disposition ou par ses activités.

### **Article 9 - Contreparties en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville d'Aytré dans ses rapports avec les médias et dans les différentes parutions relatives à cette activité.

La ville d'Aytré mettra à disposition ses supports de communication afin de valoriser les actions du Centre Socioculturel et les missions qui lui sont confiées. (cf. Article 3 §A)

### **Article 10 - Obligations financières, juridiques et administratives de l'association**

L'association s'engage

- À transmettre au Maire et à l'Adjoint délégué en charge du secteur le rapport moral et un compte rendu d'activité dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle.
- À adresser à l'Adjoint délégué en charge du secteur tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période écoulée, bilans et annexes, comptes de résultats, état du personnel ventilé par secteurs, tarifs pratiqués, détail des financements obtenus (apports de l'Etat, de la CAF, des parents, des autres collectivités locales, mécénat, autofinancement) dûment certifiés par le comptable et le représentant de l'association.
- À justifier à la demande de la Ville et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des fonds publics communaux obtenus, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- À respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse, (registres, livres, pièces justificatives.....).
- À respecter et mettre en œuvre toutes les dispositions contenues dans ses statuts et règlement intérieur, à exercer ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables auxquelles elle est assujettie.

- À solliciter toute source de financement complémentaire auprès des partenaires institutionnels publics ou privés.
- À s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités ou oeuvres conformément aux dispositions du décret-loi du 2 mars 1938, sauf en cas de la dissolution de l'association, conformément aux statuts déposés de l'association.
- À restituer à la commune les subventions perçues si l'utilisation de celles-ci n'était pas conforme à l'affectation prévue par la présente convention.

#### Article 11 - Litiges éventuels

Pour tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention les parties s'obligent après négociations restées infructueuses, à élever le différend devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Aytré, le.....

pour la Ville d'Aytré,  
le Maire

Tony LOISEL

Fait à Aytré, le.....

pour le Centre Socioculturel,  
la Présidente

Annie GEHAUT